

créances, que les fournisseurs s'entendissent pour accorder un escompte de 2 p. c., par exemple, à ceux qui payeraient comptant à la remise de la facture, de 1 1/2 p. c. à ceux qui en régleraient le montant à trente jours et de 1 p. c. à ceux qui le payeraient à soixante jours.

L'article 5 fixe à une année le délai de la prescription des créances des marchands et des artisans.

Une proposition tendant à voir prolonger le délai a été rejetée par la Chambre comme pouvant fausser le but de la loi.

L'article 1453 du Code civil limite au paiement des intérêts légaux la réparation du dommage causé par le retard dans le règlement d'une somme d'argent. L'article 6 de la loi modifie et complète cet article en autorisant le juge à accorder des dommages et intérêts supérieurs aux intérêts légaux dans le cas de dol du débiteur et si le créancier justifie qu'il subit par ce fait un préjudice grave.

Le projet de loi ne s'occupe ni des ouvriers, ceux-ci étant visés par la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900, ni des employés, l'avant-projet de loi sur le contrat d'emploi élaboré en 1910 par le conseil supérieur du travail leur étant applicable.

Il répond aux vœux exprimés et votés dans tous les congrès de la petite bourgeoisie, vœux qui ont été transmis aux membres du Sénat comme aux membres de la Chambre, afin d'obtenir cette intervention de la loi.

Cette question est à l'ordre du jour dans plusieurs pays.

La commission nationale de la petite bourgeoisie qui fit l'enquête en Hollande, élabore un avant-projet de loi accordant au petit commerce et à la petite industrie la faculté de porter en compte des intérêts moratoires.

Le grand-duché de Luxembourg vota en 1909 une loi spéciale stipulant que les créances des marchands et artisans étaient productives d'intérêts. Le mouvement s'accroît partout. Aussi la loi a-t-elle été votée par 117 voix sur les 118 membres présents à la séance et l'abstention était motivée par paire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer son adoption.

Le rapporteur,
JULIEN KOCH.

Le président,
J. DEVOLDER.

161. — 1^{er} mai 1913. — *Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation* (1). (Monit. du 4 mai 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les condamnés aux travaux

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet et exposé des motifs. Séance du 19 décembre 1912, n° 90. — Rapport, séance du 1 février 1913, n° 130.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet. Séance du 19 mars 1913, p. 935.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, séance du 17 avril 1913, n° 64.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet de loi. Séance du 25 avril 1913. (Note du *Moniteur*.)

forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Ils ne pourront être contraints à le subir que pendant les dix premières années de leur captivité.

Ils y seront soustraits, même avant ce terme, si leur état de santé le requiert.

Art. 2. La loi du 4 mars 1870 et l'article 2 de la loi du 31 mai 1888 sont abrogés.

Ces dispositions restent toutefois applicables aux peines prononcées du chef d'infractions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi; la durée de ces peines, subies sous le régime de la séparation, sera réduite des dix douzièmes pour chacune des années au delà de la vingtième.

Art. 3. Le § 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1888 est rectifié comme suit :

« Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 5 de l'article 4 de la présente loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs, présenté le 31 janvier 1912, et auquel le gouvernement s'est référé le 19 décembre 1912.

La loi du 4 mars 1870 décide que les peines subies en cellule seront l'objet d'une réduction progressive d'après leur durée.

C'est là une disposition de circonstance. En effet, au moment où la loi du 4 mars 1870 décidait que les peines seraient subies sous le régime de la séparation, son exécution intégrale était pratiquement impossible; une partie des prisons seulement étaient construites ou appropriées d'après le système cellulaire. Il était donc logique d'établir une différence entre les peines qui seraient subies sous le régime de la séparation et celles qui le seraient sous le régime ancien.

Aujourd'hui la transformation des prisons d'après le système cellulaire est virtuellement terminée; dès lors, la disposition de circonstance qui se justifiait pendant la période transitoire doit logiquement disparaître.

L'expérience a d'ailleurs eu raison du préjugé qui faisait considérer le régime de la séparation comme beaucoup plus sévère que celui de l'emprisonnement en commun. Les détenus sont certes les mieux à même d'en juger. Or, lorsque, après dix années d'emprisonnement cellulaire, ils ont le droit d'opter entre les deux régimes, 74 p. c. choisissent le régime cellulaire. (Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900, vol. III, p. 400.)

La réduction des peines subies sous le régime de la séparation est moins justifiée que jamais depuis

l'institution de la condamnation et de la libération conditionnelles. Celles-ci, appliquées avec discernement, procurent des exemptions et des modérations de peine aux délinquants qui les méritent, tandis que la loi du 4 mars 1870 diminue toutes les peines d'une manière automatique et aveugle.

Elle énerve la répression dans des proportions qui, de nos jours, apparaissent comme un danger pour la sécurité publique; car plus le fait est grave et plus son auteur est dangereux pour la société, — plus grande aussi est la mesure dans laquelle il bénéficie de l'indulgence. Celle-ci peut aller jusqu'à diminuer de plus de moitié la durée de la peine.

La réduction, qui s'applique aujourd'hui à la généralité des peines prononcées, fausse l'application des lois pénales: car elle force le juge à prononcer des peines différentes de celles qui sont exécutées. Ces contradictions entre les décisions judiciaires et la réalité des faits sont de nature à froisser l'opinion publique. Tantôt elles font critiquer l'œuvre de la justice comme trop sévère, par ceux qui ignorent la durée effective de la peine; tantôt elles provoquent un sentiment de malaise et d'insécurité, lorsque l'auteur d'un attentat contre les personnes ou les propriétés reparait devant la victime, ses parents et les témoins qui ont déposé contre lui, longtemps avant le terme de la peine qui avait été prononcée.

Quelque justifié que soit le projet soumis à vos délibérations, le gouvernement estime, Messieurs, qu'il ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Les individus condamnés définitivement avant la mise en vigueur de la loi bénéficieront des réductions de peines accordées par la loi du 4 mars 1870.

Le projet va même plus loin. En faveur des condamnés qui continueront à bénéficier du régime ancien, le projet comble une lacune de la loi de 1870, en établissant une réduction pour les peines temporaires qui dépassent la vingtième année.

La Chambre est déjà saisie de trois propositions de loi destinées à faire disparaître cette lacune et présentées respectivement par MM. De Lantsheere, De Ponthière et Vandervelde, le 8 novembre 1901.

L'abrogation de la loi du 4 mars 1870 entraîne comme conséquence celle de l'article 2 de la loi du 31 mai 1888, qui règle l'effet de la réduction des peines en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet.

L'article premier, §§ 1^{er} et 2, reproduit les dispositions de la loi du 4 mars 1870 qui doivent rester en vigueur. Le § 3 donne une consécration légale à une pratique humanitaire dont l'administration pénitentiaire ne s'est jamais départie.

L'article 3 rectifie une erreur matérielle dans l'article 7 de la loi sur la libération conditionnelle. Le § 2 de l'article 4, auquel cette disposition renvoie, est devenu le § 5 depuis la loi du 3 août 1899.

En proposant l'abrogation de la loi du 4 mars 1870, le gouvernement ne prétend pas résoudre définitivement le problème de la répression de la récidive. Ce problème fait l'objet d'un projet déposé par l'honorable M. Van den Heuvel, ministre de la justice, le 8 mai 1906, et d'une contre-proposition de l'honorable M. Devigne, en date du 18 décembre 1906, qui autorise les tribunaux à mettre les récidivistes endurcis à la disposition du gouvernement pour un temps indéterminé. Il appartient à la Chambre de se prononcer sur ces solutions intéressantes, mais complexes, dont elle est saisie. Toutes réserves faites à ce sujet, il importe en tout cas de ne pas prolonger le maintien d'une législation de circonstance que plus rien ne justifie aujourd'hui. Dans l'intérêt de notre régime répressif et de son efficacité, il convient de sortir de l'équivoque pour rentrer dans la logique.

C'est pourquoi le gouvernement exprime l'espoir que la Chambre voudra donner sans retard son assentiment à ce sujet.

Le ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Rapport fait, au nom de la commission (1), de la Chambre des représentants par M. Standaert, le 13 mars 1912, et auquel elle s'est référée le 4 février 1913.

La loi du 4 mars 1870 décide que la peine d'emprisonnement, subie en cellule, sera réduite suivant une proportion qui, pratiquement, amène les résultats suivants :

Pour une peine de :

5 ans, durée effective,	3 ans, 5 mois ;
10 ans, »	6 ans, 3 mois ;
15 ans, »	8 ans, 5 mois ;
20 ans, »	9 ans, 9 mois.

Faut-il admettre que cette loi fut principalement, comme le dit l'exposé des motifs, une loi de circonstance ?

Ce n'est pas notre avis. Les travaux préparatoires nous montrent que le souci du législateur de 1870 fut, non seulement la nécessité de parer à la pénurie des installations cellulaires au sein des prisons, mais encore d'adoucir, par un système de réductions automatiques, la rigueur d'un régime pénal nouveau.

« L'emprisonnement cellulaire est une peine très grave », disait M. Bara, ministre de la justice. « Dix années de cellule équivalent à vingt années d'emprisonnement », ajoutait-il au Sénat (séance du 28 février 1867).

Ces idées, courantes il y a quarante ans, ne sont plus celles d'aujourd'hui; en 1870, la transition brusque entre le système cellulaire et l'étrange régime d'autrefois devait paraître inquiétante.

« En 1830 — disait, dans sa mercuriale de 1877, M. le procureur général Verdussen — il n'y avait dans les prisons ni classification des condamnés, ni enseignement religieux ou moral; le délit des boissons était autorisé et provoquait un scandale permanent; des condamnés privilégiés pouvaient se soustraire au travail; les âges et les sexes étaient confondus dans le même édifice. »

Lorsque les premières cellules furent créées dans les prisons belges, on y enferma — chose singulière — les deux catégories les plus opposées de condamnés, les pires et les meilleurs; d'une part, ceux qui se distinguaient par leurs violences et leurs vices; d'autre part, les détenus particulièrement intéressants à raison de leurs antécédents favorables, de leur bonne conduite ou de leur âge.

Ceux qui agissent ainsi eurent comme l'intuition de la quintessence du régime cellulaire.

En effet, après cinquante années d'expérimentation, au cours desquelles il a fallu rabattre des illusions du début, on peut affirmer que les résultats vraiment appréciables du régime cellulaire sont : d'isoler les mauvais et d'amender les bons.

Pour les criminels invétérés, qui, autrefois, allaient en prison comme à l'hospice, dans le but de se reposer et aussi de recruter parmi leurs codétenus les associés à leurs futurs exploits, la cellule a du moins le résultat négatif d'arrêter la contagion du mal et d'exercer ce qu'on a dénommé l'antisepsie morale.

Pour les criminels repentants, susceptibles d'a-

1) La Commission était composée de MM. Nerinx, président, du Bus de Warnaffe, Rens, Standaert, Van Cleemputte, Versteven, Visart de Bocarmé.

mendement, le silence et l'isolement exercent, en même temps que leur action répressive, toute leur vertu réformatrice.

Le législateur de 1870, partageant les illusions des criminalistes de l'époque, était convaincu que la peine instaurée par le régime nouveau, « la torture de l'isolement », allait aboutir, d'une part, à un abaissement notable de la criminalité, d'autre part, à des conséquences graves pour la physique et moral des détenus; on présageait même une modalité nouvelle d'aliénation mentale : la folie pénitentiaire.

L'événement n'a justifié ni ces espérances ni ces craintes.

La criminalité n'a pas diminué à la suite de l'introduction du système cellulaire. Et si, à l'heure actuelle, la criminalité générale en Belgique tend plutôt à baisser, on ne saurait nier que la récidive monte toujours et constitue le véritable problème de la répression. La récidive est la pierre de touche de la valeur d'un système répressif.

Quant aux dangers physiques du régime cellulaire, les faits répondent de façon péremptoire. Parmi les détenus en cellule, les suicides sont rares et, de même, les cas d'aliénation mentale. M. De Rode, médecin aliéniste des prisons, constate pour la période de 1891 à 1898, une moyenne de collocation de 0.83 p. c. pour la prison cellulaire de Louvain et de 3.30 pour les quartiers communs de Gand. Enfin, ce qui prouve que le législateur de 1870 a fait erreur en considérant la peine cellulaire comme une redoutable aggravation de la répression, c'est le fait que les condamnés à perpétuité n'ont guère voulu bénéficier de la faculté que leur donne la loi d'opter — après dix ans — pour le régime commun. En dix années, 61 condamnés à perpétuité, détenus à Louvain, ont été invités à opter; il en est 9 seulement qui ont sollicité leur transport à Gand et presque tous ont demandé à retourner en cellule à Louvain.

Le projet de loi arrive à son heure; étant donné le problème inquiétant de la récidive, il s'impose; il trouve d'ailleurs un correctif précieux dans la libération conditionnelle. C'est pourquoi, en se ralliant aux judicieuses considérations émises dans l'exposé des motifs, la commission spéciale, à l'unanimité de ses membres, propose l'adoption du projet de loi.

La commission spéciale, en présence du texte de l'article 2 du projet (4), a examiné la question de la rétroactivité; il y est dit que les réductions de peines prévues par la loi de 1870 restent applicables « aux condamnés jugés définitivement avant la mise en vigueur de la présente loi ».

La commission estime qu'il y a lieu de substituer au texte du projet un texte nouveau conçu comme suit :

« Ces dispositions restent applicables aux infractions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi. »

Le texte du gouvernement aboutirait à une aggra-

vation de peine pour les condamnés appelants d'un jugement de première instance, pour tous ceux qui se trouvent dans les délais d'appel ou d'opposition. Dans les tribunaux où un arriéré existe, les condamnés seraient victimes de la nouvelle loi par le seul fait que l'encombrement des rôles n'a pas permis de les juger plus tôt.

La seule solution équitable, et d'ailleurs conforme aux principes, est de réserver l'aggravation de peine « aux faits » postérieurs à la mise en vigueur de la loi nouvelle; cela justifie les modifications proposées par la commission à l'article 2.

Le texte ainsi amendé a été voté à l'unanimité.

Le rapporteur,
EUG. STANDAERT.

Le président,
E. NERINX.

Rapport de la commission de la justice du Sénat. (2)

Un projet de loi abrogeant la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies en cellule, avait été déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants, le 31 janvier 1912.

La commission chargée de l'examiner l'a adopté à l'unanimité, en en amendant toutefois l'article 2.

Ce projet étant devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres du 13 mai 1912, le gouvernement l'a, le 11 novembre 1912, soumis à nouveau aux délibérations de la Chambre, en le modifiant dans le sens préconisé par la commission.

Il est suffisamment justifié, tant par l'exposé des motifs que par le judicieux rapport présenté par l'honorable M. Standaert.

Il suffira de rappeler ici que deux mobiles avaient fait agir le législateur de 1870 : d'une part, la nécessité de parer à l'insuffisance des installations cellulaires de cette époque — une minime partie seulement des prisons étaient édifiées ou adaptées au régime cellulaire — et, d'autre part, le préjugé, partagé par tous à ce moment, que le régime de la cellule, c'est-à-dire de la séparation, était beaucoup plus sévère que celui de l'emprisonnement en commun.

Or, il ont depuis longtemps perdu toute leur force.

Les prisons sont aujourd'hui aménagées d'après le système cellulaire.

Et que dire de l'axiome affirmant que l'isolement en cellule est plus rigoureux que le régime en commun, sinon qu'il a été absolument démenti par l'expérience ?

C'est ainsi que pendant une période de dix ans, de 61 condamnés à perpétuité, détenus à la prison centrale de Louvain et invités à opter, 9 seulement ont demandé leur transfert à celle de Gand et, bien plus, que la plupart de ces derniers ont sollicité ensuite leur réintégration en cellule.

L'opportunité du projet ne saurait être contestée alors qu'à notre époque la criminalité en général et sa forme la plus redoutable, la récidive en particulier, ont une fâcheuse tendance à s'accroître.

La loi de 1870 consacrait un système de réduction des peines qui avantageait les auteurs d'infractions graves dans une proportion plus forte que ceux d'infractions plus légères, ce qui était illogique.

Elle avait pour effet de réintroduire prématurément dans la société des condamnés coupables d'attentats contre les personnes ou les propriétés, au risque de provoquer les craintes et les soucis les plus légitimes chez leurs victimes et chez les témoins dont la déposition avait amené leur condamnation.

(2) Présents : MM. Devolder, président; le comte Goblet d'Alviella, Braun, le baron Orban de Xivry et Du Bost, rapporteur.

(1) Texte du projet de loi :

ARTICLE 2.

La loi du 4 mars 1870 et l'article 2 de la loi du 31 mai 1888 sont abrogés.

Ces dispositions restent toutefois applicables aux condamnés jugés définitivement avant la mise en vigueur de la présente loi; et, en ce qui les concerne, la durée des peines subies sous le régime de la séparation sera réduite des 10/12 pour chacune des années au delà de la vingtième.

Amendement proposé par la Commission :

ARTICLE 2.

La loi du 4 mars 1870 et l'article 2 de la loi du 31 mai 1888 sont abrogés.

Ces dispositions restent applicables aux infractions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi.

Le projet met fin à ces situations ou peu logiques ou regrettables.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'application des lois bienfaisantes sur la condamnation et la libération conditionnelles rend inutile la réduction des peines subies en cellule, vu qu'elles permettent d'accorder des remises totales ou partielles de peines aux délinquants qui les méritent et notamment aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

Le projet de loi, dont il y a lieu de féliciter M. le ministre de la justice d'avoir pris l'initiative, a été adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 19 mars 1913, par 104 voix contre 1.

Votre commission de la justice, conformément aux conclusions de son rapporteur, vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
Du BOST.

Le président,
DEVOLDER.

162. — 1^{er} mai 1913. — Arrêté royal
par lequel les trois batteries permanentes de la place de Termonde sont supprimées. (Monit. des 2-3 mai 1913.)

163. — 2 mai 1913. — Arrêté royal
créant une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain. (Monit. du 4 mai 1913.)

164. — 2-3 mai 1913. — Accession
des colonies et protectorats britanniques à l'arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. (Monit. des 2-3 mai 1913.)

Il résulte d'une communication adressée par le gouvernement de la République Française au ministre de Belgique à Paris que l'Ambassadeur d'Angleterre a notifié, le 3 janvier 1913, l'accession à l'arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, des colonies et protectorats britanniques dont les noms suivent :

Iles Bahamas, la Barbade, Basutoland, protectorat de Bechuanaland, les Bermudes, Guyane anglaise, Honduras britannique, Ceylan, protectorat de l'Afrique orientale, îles Falkland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Hong-Kong, îles sous le Vent : Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles de la Vierge, Etats Malais, Malte, Maurice, Nigérie du Nord, Rhodésie du Nord, protectorat du Nyasaland, Sainte-Hélène, Seychelles, Sierra Leone, protectorat de Somaliland, Nigérie du Sud, Rhodésie du Sud, Straits Settlements, Swaziland, Trinité et Tobago, Ouganda, Wei-hai-Wei, îles du Vent : La Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

165. — 2-3 mai 1913. — Dénonciation
par l'Union Sud-Africaine des Conventions sanitaires internationales de 1897 et de 1903. (Monit. des 2-3 mai 1913.)

Il résulte d'une communication de l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris au gouvernement de la République Française, que l'Union Sud-Africaine a dénoncé les Conventions sanitaires internationales de 1897 et de 1903.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

166. — 3 mai 1913. — Arrêté royal.
— Création d'un corps civil d'ingénieurs d'artillerie. (Monit. des 5-6 mai 1913.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé un corps civil d'ingénieurs d'artillerie, chargés d'assurer le service des établissements de fabrication de l'artillerie et du bureau technique de l'inspection générale de cette arme.

Art. 2. La classification hiérarchique des grades et les traitements de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES.	TRAITEMENTS.	
	Minim.	Maxim.
Ingénieur en chef d'artillerie.	12,000	
Ingénieur principal d'artillerie.	10,000	11,000
(1 ^{re} classe)	8,400	9,400
Ingénieur d'artillerie	7,200	8,000
2 ^e —		
3 ^e —	6,000	6,800

Art. 3. Le nombre des titulaires des divers grades est fixé par le ministre de la guerre, selon les nécessités du service.

Art. 4. Les ingénieurs d'artillerie sont nommés et démis par Nous.

Les augmentations de traitement, dans les limites du barème, sont accordées par le ministre.

Le passage de la 3^e à la 2^e et de la 2^e à la 1^{re} classe peut être accordé après six années d'activité dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 5. Les ingénieurs de 3^e classe se recrutent parmi les officiers subalternes d'artillerie, qui, après avoir servi à la troupe pendant 7 ans au moins et avoir fait ensuite un stage dans un établissement de fabrication, auront donné des preuves d'aptitudes spéciales et de connaissances techniques approfondies.

Les conditions du stage et le nombre de stagiaires sont fixés par le ministre.